



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Statuts de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

Statuts adoptés par le conseil
d'administration de l'université¹



¹ Adoptés le 2 juin 2014 et modifiés par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015, 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015, 2015/09/CA-126, 2015/09/CA-128 du 21 septembre 2015, 2016/02/CA-030 du 29 février 2016, 2016/04/CA-048 du 4 avril 2016, 2017/04/CA-035 du 3 avril 2017, 2017/09/CA-094 du 25 septembre 2017, 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018, 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019 ; 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019, 2020/07/CA-064 du 6 juillet 2020, 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023 et 2024/07/CA-116 du 8 juillet 2024 (publié le 12 juillet 2024)

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES
Pôle des affaires juridiques

- SOMMAIRE -

Préambule	3
TITRE 1 L'UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER	6
Chapitre 1 - Dénomination juridique, missions, organisation et compétences.....	6
Article 1 – Dénomination juridique	6
Article 2 – Les missions et les objectifs de l'université	6
Article 3 – Organisation et compétences	7
Chapitre 2 - La communauté universitaire	7
Article 4 – Les personnels	7
Article 5 – Les usagers	8
Chapitre 3 - Les structures.....	8
Section 1 Les composantes	8
Article 6 – Structuration	8
Article 7 – Le dialogue de gestion	9
Section 2 Les directoires de la recherche de l'université Toulouse III – Paul Sabatier	9
Article 8 – Organisation	9
Article 9 – Missions et fonctionnement.....	10
Section 3 Le comité d'orientation scientifique de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier	10
Article 10 – Organisation	10
Article 11 – Missions et fonctionnement.....	10
Section 4 La Fondation universitaire « Catalyses »	10
Article 12 – Objectifs	10
Article 13 – Administration de la Fondation.....	11
Section 5 Les services	11
Article 14 – Services communs et services généraux	11
Article 15 – Services et atelier interuniversitaires	11
TITRE 2 Les règles communes applicables aux conseils de l'Université, de ses composantes et de ses services.....	13
Chapitre 1 - Les règles communes relatives aux élections dans les différents conseils de l'université et de ses composantes.....	13
Article 16 – Corps électoral	13
Article 17 – Le comité électoral consultatif.....	13
Article 18 – La désignation des personnalités extérieures, hors conseil d'administration	13
Article 19 – Cumul des mandats au sein d'une même instance	14
Chapitre 2 - Les règles communes relatives au fonctionnement des instances collégiales.....	14
Article 20 - Périmètre.....	14
Article 21 – Durée des mandats	14
Article 22 – Quorums et délibérations	14
Article 23 – Modalité d'élection en cas d'appel à candidatures ouvert	15
Article 24 – Représentation	15
Article 25 – Modalités des débats	15
Article 26 – Fonctionnement.....	15
TITRE 3 Le conseil d'administration	16
Chapitre 1 - Missions et composition.....	16
Article 27 – Missions	16
Article 28 - Composition	16
Article 29 – Modalités particulières de désignation	17
Chapitre 2 - Formations et attributions	17

Article 30 - Formations	17
Article 31 – Attributions en formation plénière	17
Article 32 – Présidence du conseil d'administration en formation restreinte	18
Article 33 – Attributions en formation restreinte	18
TITRE 4 Le conseil académique.....	19
Chapitre 1 - Organisation et présidence	19
Article 34 - Organisation	19
Article 35 – Le président ou la présidente du conseil académique plénier et de ses commissions	19
Article 36 – Présidence des conseils en formation restreinte	19
Article 37 – Le vice-président ou la vice-présidente étudiant(e) et son adjoint(e)	19
Chapitre 2 - La commission de la formation et de la vie universitaire	20
Article 38 – Attributions	20
Article 39 - Composition et répartition entre les personnels, les usagers et les personnalités extérieures..	20
Article 40 – Personnalités extérieures.....	21
Chapitre 3 - La commission de la recherche	21
Article 41 - Attributions	21
Article 42 - Composition et répartition entre les personnels, les usagers et les personnalités extérieures ..	21
Article 43 – La composition et les attributions de la commission de la recherche en formation restreinte.....	22
Articles 44 - Personnalités extérieures.....	22
Chapitre 4 - Le conseil académique en formation plénière	22
Article 45 – Attributions	22
Article 46 - Composition	23
Chapitre 5 - Le conseil académique en formation restreinte.....	23
Article 47 - Attributions	23
Article 48 - Composition	24
Chapitre 6 - Le conseil académique constitué en section disciplinaire.....	24
Article 49 – Les attributions	24
TITRE 5 Le conseil des directeurs et directrices de composantes 25	
Article 50 – Les attributions	25
Article 51 – La composition	25
TITRE 6 L'équipe de direction	26
Chapitre 1 - Le président ou la présidente	26
Article 52 – Attributions	26
Article 53 – Modalités de désignation	27
Article 54 – Le bureau de l'université	28
Chapitre 2 - Les vice-présidents ou les vice-présidentes et les chargé(e)s de mission.....	28
Article 55 - Les vice-présidents ou les vice-présidentes du conseil d'administration et des commissions du conseil académique	28
Article 56 - Les vice-présidents et vice-présidentes délégué(e)s.....	28
Article 57 – Les conseillers auprès du président.....	29
Article 58 – Les chargé(e)s de mission	29
TITRE 7 L'administration de l'université.....	29
Article 59 – Le directeur ou la directrice général(e) des services	29
Article 60 – L'agent comptable	29
TITRE 8 Les autres instances de l'université	30
Chapitre 1 - Les instances représentatives des personnels et des usagers	30
Article 61 – Le Comité Social d'Administration d'Etablissement	30
Article 62 – La formation spécialisée du Comité Social d'Administration d'Etablissement	30
Article 63 – La commission paritaire d'établissement	31
Article 64 – La commission consultative paritaire des agents non titulaires	31
Article 65 – Le conseil des étudiants.....	31

Article 66 – Les conseils de perfectionnement	32
Chapitre 2 - Les autres organes.....	33
Article 67 - La cellule médiation, éthique et déontologie	33
Article 68 - La médecine de prévention.....	33
Article 69 – L'ingénieur(e) prévention sécurité.....	33
Article 70 – La mission égalité entre les femmes et les hommes	33
Article 71 – La mission handicap	33
Article 72 – Le médiateur ou la médiatrice de l'université.....	34
Article 73 – Référents Déontologie	34
Article 74 – Référent laïcité	34
Article 75 – Personne déléguée à la protection des données	34
Article 76 – Responsable(s) de la Sécurité des Systèmes d'Information	34
Annexes : liste des laboratoires rattachés à des composantes de l'université.....	36

Préambule

L'Université, placée au centre du système d'enseignement supérieur, a un rôle essentiel dans la réponse aux grands défis auxquels la Nation est confrontée et qui participent à la définition de ses missions de service public. Elle est donc associée à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans ce contexte, l'Université Toulouse III - Paul Sabatier apportera sa contribution au progrès de la société, en particulier au travers de la démocratisation de l'enseignement supérieur, et à la réussite et au développement personnel de ses étudiants et de ses personnels.

L'Université Toulouse III - Paul Sabatier doit prendre en compte les dimensions, nationale, régionale et internationale et aussi intégrer la dimension « Université de Toulouse» (UT), qu'elle a fortement portée dans sa constitution actuelle.

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier est membre fondateur de l'Université de Toulouse², constituée sous la forme d'une communauté d'universités et établissements dans le cadre des dérogations prévues à l'article 16 de l'ordonnance 2018-1131 du 12 décembre 2018, au sein de laquelle elle conserve la personnalité juridique et morale. L'Université Toulouse III – Paul Sabatier conserve ses statuts propres et exerce ses compétences dans le respect de celles de l'Université de Toulouse.

L'Université Toulouse III – Paul Sabatier participe à la gouvernance de l'Université de Toulouse dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci, notamment la définition des stratégies de formation, de recherche, d'innovation et internationale partagées avec les autres établissements de l'UT³.

Les présents statuts veillent au respect des prérogatives et compétences de chacune des instances mises en place, qu'elles découlent des textes en vigueur ou qu'elles soient à l'initiative de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier. Par l'établissement de ses règles d'organisation et de fonctionnement, elle affirme résolument sa volonté d'une gestion démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usagers et des membres extérieurs des conseils. Ses statuts prennent également en compte des valeurs et des principes partagés, favorisant l'accomplissement de ses missions, tels que la collégialité, la subsidiarité, l'égalité et la parité⁴.

² Article 2 du décret 2022-1537 du 8 décembre relatif à la communauté d'université et établissements « Université de Toulouse », inséré par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

³ Article 3 du décret 2022-1537 relatif à la communauté d'université et établissements « Université de Toulouse», inséré par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

⁴ Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

TITRE 1 | L'UNIVERSITE TOULOUSE III – PAUL SABATIER

Chapitre 1 - Dénomination juridique, missions, organisation et compétences

Article 1 – Dénomination juridique⁵

L'université Toulouse III – Paul Sabatier est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel⁶ doté de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Elle a son siège sur le campus de Rangueil, sis au 118, route de Narbonne à Toulouse et dispose d'autres implantations dans Toulouse et dans la région Ouest de l'Occitanie, notamment Auch, Castres, et Tarbes.

Ses grands secteurs de formation sont :

- Les sciences et technologies;
- Les disciplines de santé.

Les domaines de formation Sciences Humaines et Sociales, et Droit, Economie et Gestion sont rattachés au grand secteur Sciences et Technologies.

Article 2 – Les missions et les objectifs de l'université⁷

Acteur du service public de l'enseignement supérieur, l'université Toulouse III - Paul Sabatier a ses missions décrites par l'article [L. 123-3](#) du Code de l'éducation :

« Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

1. La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
2. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
3. L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
4. La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
5. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
6. La coopération internationale. »

Afin d'assurer ces missions, les instances de l'université Toulouse III - Paul Sabatier définissent et mettent en œuvre une politique pédagogique, scientifique et culturelle fondée sur une démarche prospective prenant en compte, tant en termes de recherche, de formation que de valorisation et d'insertion professionnelle, les forces de l'établissement, les priorités scientifiques nationales et les priorités stratégiques que l'université partage avec ses partenaires au sein de « l'université de Toulouse ».

Ces orientations s'ordonnent autour des objectifs suivants :

- Favoriser l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ;
- Contribuer à la construction d'une société favorisant l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé, lutter contre les discriminations et œuvrer pour la réduction des inégalités sociales ou culturelles et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Promouvoir et organiser des formations scientifiques, culturelles et professionnelles :
 - En prenant en compte les projets et les aptitudes de chacun ;
 - En visant la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants, notamment en investissant dans leur orientation et en promouvant leur insertion professionnelle ;

⁵ Modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

⁶ Article L. 711-1 du code de l'éducation

⁷ Modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

- En renforçant le continuum lycée-université.
- Développer la formation tout au long de la vie, pour répondre à la fois à des besoins collectifs et individuels (valorisation professionnelle de l'acquis, promotion sociale ou épanouissement individuel, développement des qualifications renforçant l'employabilité et l'accès à des certifications plus élevées). La formation des personnels de l'établissement fera l'objet d'une attention particulière ;
- Définir une politique scientifique de qualité prenant en compte la stratégie nationale, en assurant la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche et en offrant un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche ;
- Déterminer le développement de la recherche scientifique dans le cadre de la programmation et de la politique contractuelle, en concertation avec les organismes nationaux de recherche et les ministères concernés ;
- Développer l'insertion régionale de l'université Toulouse III - Paul Sabatier en favorisant les relations contractuelles avec les collectivités territoriales, notamment la région Occitanie, ainsi qu'avec les partenaires du monde économique, social et culturel, pour, en particulier, prendre en compte les enjeux scientifiques et de formation sur l'ensemble du territoire ;
- Construire la liaison entre l'université et les entreprises dans le domaine de la recherche, comme de la formation initiale ou tout au long de la vie et l'insertion professionnelle ;
- Renforcer la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et les coopérations internationales, notamment en :
 - Recherchant toute collaboration susceptible de contribuer à l'avancement de la connaissance, tant sur le plan de la recherche que sur celui de la formation ;
 - Développant la place de l'université dans ses relations transfrontalières ;
 - Facilitant la mobilité entrante et sortante des étudiants, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, et des personnels BIATSS ;
 - Favorisant sous des formes diverses le soutien scientifique, technologique et pédagogique des pays émergents et du sud, notamment par la conclusion avec les institutions de ces pays de conventions de coopération en matière de recherche et de formation ;
 - Facilitant l'accueil et la formation d'étudiants et de stagiaires étrangers, notamment ceux originaires des pays émergents et du sud ;
 - Veillant particulièrement à la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde.
- Promouvoir et développer une politique volontariste d'hygiène, de sécurité et de santé en faveur de ses personnels et de ses usagers ;
- Promouvoir et développer l'action sociale, culturelle et sportive en faveur de ses étudiants et de ses personnels ;
- Renforcer les interactions entre Sciences et Société et favoriser l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la Nation et des individus qui la composent, notamment en participant aux actions de diffusion des connaissances dans toute leur diversité.

Article 3 – Organisation et compétences

L'université est administrée par deux conseils, le conseil d'administration et le conseil académique. Ils associent à leurs travaux les instances consultatives, représentatives des différents acteurs de la communauté universitaire (personnels, usagers et composantes).

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université⁸.

Chapitre 2 - La communauté universitaire

Article 4 – Les personnels⁹

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à l'administration des établissements et contribuent au développement et à la diffusion des connaissances et à la recherche¹⁰. Ils sont placés sous l'autorité du président.

⁸ Article L. 712-1 du code de l'éducation

⁹ Modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹⁰ Article L. 951-1 du code de l'éducation

Les personnels de l'université sont les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, et personnels assimilés, personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Ils peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale. Des actions de formation continue et une action sociale sont organisées à leur intention. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin. Une protection médicale leur est assurée dans l'exercice de leurs activités¹¹.

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique¹² Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels sont donc tenus de respecter le devoir de neutralité de l'Etat.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité¹³.

Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs¹⁴.

L'université garantit l'exercice de leur liberté syndicale et d'association.

Article 5 – Les usagers

Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités de l'université et qui ne troublent pas l'ordre public¹⁵.

L'université leur garantit, sans déroger aux principes portés par l'article L. 141-6 du code de l'éducation, en particulier celui de laïcité, l'exercice de leur liberté syndicale et d'association.

Chapitre 3 - Les structures

Section 1 Les composantes

Article 6 – Structuration¹⁶

L'université Toulouse III - Paul Sabatier regroupe diverses composantes qui participent à la définition et à la réalisation des ambitions politiques et des engagements contractuels de l'établissement.

En particulier, le président associe ces composantes à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement.

Conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes.

L'université Toulouse III - Paul Sabatier regroupe trois (3) unités de formation et de recherche (UFR), deux (2) instituts et une (1) école interne, répartis comme suit :

¹¹ Article L. 951-1 du code de l'éducation

¹² Article L. 141.6 du code de l'éducation

¹³ Article L. 951-2 du code de l'éducation

¹⁴ Article L952-2 du code de l'éducation

¹⁵ Article L. 811-1 du code de l'éducation

¹⁶ Modifié par les délibérations 2015/05/CA du 4 mai 2015 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

Secteur « Disciplines de santé »

- L'UFR « Faculté de santé¹⁷ » (FS) ;
- L'UFR « Faculté des sciences du sport et du mouvement humain » (F2SMH).

Secteur « Sciences et technologies »

- L'UFR « Faculté Sciences et Ingénierie » (FSI) ;
- L'observatoire des sciences de l'univers, Observatoire Midi-Pyrénées (OMP) ;
- L'institut universitaire de technologie de Toulouse ;

Chaque structure de recherche de l'université Toulouse III - Paul Sabatier est rattachée administrativement, à l'exclusion de ses prérogatives budgétaires, à une ou plusieurs de ces composantes (la liste de ces rattachements est jointe en annexe).

L'école d'ingénieurs « Université Paul Sabatier, Sciences, Ingénierie et TECHnologie » (UPSSITECH), est un département de la FSI à autonomie renforcée. Elle répond au référentiel de la Commission du Titre d'Ingénieur et gère en particulier les formations conduisant au titre d'ingénieur.

Article 7 – Le dialogue de gestion¹⁸

Afin d'acter les contributions des composantes et les différents moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions, le président conduit avec elles un dialogue de gestion.

Dans le respect des principes de subsidiarité et de responsabilité, ce dialogue de gestion permet de suivre avec elles la mise en œuvre pluriannuelle du projet de l'établissement, élaboré conjointement avec les composantes et de sa déclinaison opérationnelle que constitue le contrat pluriannuel d'établissement signé entre l'université et l'Etat.

Dans ce but, un contrat d'objectifs et de moyens (COM) est établi entre l'université et chacune de ses composantes, en cohérence avec les grandes orientations budgétaires de l'établissement.

Un COM précise, en particulier, les contributions que la composante s'engage à apporter à la mise en œuvre du projet de l'établissement, les projets spécifiques qu'elle porte, les divers résultats attendus et les différents moyens que l'université prévoit d'allouer à la composante pour lui permettre de tenir ses engagements.

Le COM est réactualisé annuellement par avenant, à l'aune des résultats obtenus pour les objectifs précédemment définis.

Le dialogue de gestion permet donc une lisibilité des moyens et de leur emploi au service du projet de l'établissement.

Section 2 Les directoires de la recherche de l'université Toulouse III – Paul Sabatier¹⁹

Article 8 – Organisation²⁰

Afin d'améliorer la visibilité et la gestion de sa politique de recherche, l'université Toulouse III - Paul Sabatier a organisé, depuis le 12 avril 2021, l'ensemble des structures de recherche dont elle est partenaire autour de cinq (5) directoires, transversaux sur l'ensemble des secteurs de l'université.

Ces directoires de la recherche sont les suivants :

- « Sciences de la Matière » (SdM) ;
- « ACTIvités Humaines et Sociales » (ACTIHS) ;

¹⁷ Créé par la délibération 2021/10/CA-090 du 25 octobre 2021

¹⁸ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-45 du 4 Mai 2015 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹⁹ Modifié par les délibérations 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015, 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

²⁰ Modifié par les délibérations 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015, 2016/04/CA-048 du 4 avril 2016, 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021, et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

- « Mathématiques, Sciences et Technologies de l'Information et de l'Ingénierie » (MST2I) ;
- « Univers, Planète, Espace, Environnement » (UPEE) ;
- « Biologie, Agronomie, Biotechnologie, Santé » (BABS).

Article 9 – Missions et fonctionnement²¹

Les directoires de la recherche regroupent l'ensemble des structures de recherche de l'université et sont associés à la définition et à la mise en œuvre de la politique scientifique de l'université.

Ils viennent en appui aux structures de recherche qui leur sont rattachées.

Les modalités de fonctionnement de ces directoires sont définies par le conseil d'administration²² après avis du conseil académique de l'université.

Section 3 Le comité d'orientation scientifique de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier²³

Article 10 – Organisation²⁴

L'université Toulouse III – Paul Sabatier a créé le comité d'orientation scientifique afin de conseiller le président et son équipe dans l'élaboration d'un plan stratégique de la recherche et de la formation.

Ce comité est constitué d'une assemblée de treize (13) personnalités couvrant les grands champs thématiques de l'université, et ayant une forte expertise scientifique.

Article 11 – Missions et fonctionnement²⁵

Le comité d'orientation scientifique conseille le président en matière de recherche et de formation. Il est consulté par le président sur des sujets ciblés. Les réflexions et propositions du comité, synthétisées dans son rapport conjoncturel annuel, sont portées par le président devant le conseil académique pour débattre démocratiquement sur les actions qui pourraient en découler.

Les modalités de fonctionnement de ce comité sont définies par le conseil d'administration, après avis du conseil académique de l'université.

Section 4 La Fondation universitaire « Catalyses »²⁶

Article 12 – Objectifs²⁷

La fondation universitaire « CATALYSES », créée par décision du conseil d'administration de l'université, est une fondation universitaire, non dotée à ce titre de la personnalité juridique. Elle a son siège à l'université Toulouse III – Paul Sabatier – 118 route de Narbonne - 31062 Toulouse cedex 9.

Ses actions, conformes aux missions de l'enseignement supérieur, reposent sur trois missions :

- Contribuer à faire de l'université Toulouse III - Paul Sabatier un acteur incontournable de son écosystème ;
- Favoriser l'émergence de projets innovants et fédérateurs utiles au développement et au rayonnement de l'université ;
- Institutionnaliser les partenariats avec le monde socio-économique.

²¹ Modifié par les délibérations 2015/07/CA-102 du 6 juillet 2015 et 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021, et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

²² Délibération n° 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021 sur l'organisation de la recherche

²³ Créé par la délibération 2021/04/CA-034 du 12 avril 2021

²⁴ Créé par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

²⁵ Créé par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

²⁶ Créée par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019 et modifiée par la délibération 2021/07/CA-57 du 5 juillet 2021

²⁷ Modifié par les délibérations 2021/07/CA-57 du 5 juillet 2021 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

La dotation, l'organisation et le fonctionnement de la fondation sont prévus dans les statuts de celle-ci, adoptés par le conseil d'administration de l'université.

Article 13 – Administration de la Fondation²⁸

L'administration de la fondation est confiée à un conseil de gestion composé de seize (16) membres au minimum à dix-huit (18) membres au maximum dont :

- Quatre (4) membres au titre du collège des représentants de l'établissement ;
- Deux (2) membres au moins à quatre (4) membres au plus au titre du collège des fondateurs ;
- Cinq (5) membres au titre du collège des personnalités qualifiées ;
- Cinq (5) membres au titre du collège des donateurs.

Le président de la fondation est désigné, en son sein, par le conseil de gestion. Il assure la représentation de la fondation. La dotation, l'organisation et le fonctionnement de la fondation sont prévus dans les statuts de celle-ci, adoptés par le conseil d'administration de l'université.

Section 5 Les services²⁹

Article 14 – Services communs et services généraux³⁰

Conformément à l'article L. 714-1 du Code de l'éducation, l'université dispose de :

Services communs³¹:

- Le service commun de la formation continue et apprentissage³² (MFCA) ;
- Le service commun universitaire d'accueil, d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle³³ (SCUIO-IP) ;
- Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives dénommé « SUAPS » ;
- Le service commun de la documentation³⁴ (SCD).

Services généraux³⁵:

- Le service culturel et action sociale (SCAS) ;
- Le service multi accueil petite enfance (Crèche Upsimômes) ;
- Le jardin botanique et collections scientifiques (JBCS) ;
- Le Catalyseur Paul Sabatier ;
- Le Département des langues.

Chaque service commun et/ou général doit présenter un rapport annuel d'activité, un bilan financier et un budget prévisionnel au conseil d'administration de l'université.

Article 15 – Services et atelier interuniversitaires³⁶

Les services et l'atelier interuniversitaires gérés par l'Université Toulouse III – Paul Sabatier sont :

- Le Service Interuniversitaire du REseau de Midi-Pyrénées (SIREMIP) ;

²⁸ Modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

²⁹ Modifié par la délibération 2021/09/CA-078 du 27 septembre 2021

³⁰ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015, 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018, 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

³¹ Article L. 714-1 du code de l'éducation

³² Articles D. 714-55 à D. 714-72 du code de l'éducation

³³ Articles D. 714-1 à D. 714-6 du code de l'éducation

³⁴ Articles D. 714-28 à D. 714-40 du code de l'éducation

³⁵ Articles D. 714-77 à D. 714-82 du code de l'éducation

³⁶ Modifié par les délibérations 2017/04/CA-35 du 3 avril 2017 et 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019

- L'Atelier Interuniversitaire de Productique (AIP PRIMECA).
- Le Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIMPPS) est géré par l'Université de Toulouse.

TITRE 2 | Les règles communes applicables aux conseils de l'Université, de ses composantes et de ses services

Chapitre 1 - Les règles communes relatives aux élections dans les différents conseils de l'université et de ses composantes³⁷

Article 16 – Corps électoral^{38 39}

Les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux propres aux diverses catégories concernées définies par code de l'éducation⁴⁰.

Comme cela est prévu par les présents statuts, les électeurs sont répartis par grands secteurs de formation en fonction de la composante dans laquelle ils sont affectés à titre principal. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et les conditions d'éligibilité sont précisées aux articles D. 719- 1 à D. 719-21 du code de l'éducation.

Article 17 – Le comité électoral consultatif⁴¹

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections⁴² et s'assure du bon déroulement de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article D. 719-3 du code de l'éducation, il est assisté, pour l'ensemble des opérations d'organisation, d'un comité électoral consultatif.

Le comité électoral consultatif est présidé par le vice-président du conseil d'administration ou son représentant. Il est composé :

- D'un représentant de chaque liste représentée au conseil d'administration désigné lors du dépôt de la liste par son délégué pour la durée de son mandat. Lorsqu'un représentant de liste perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège est vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la liste, non délégué, figurant au plus haut rang de la liste. Dans l'impossibilité de procéder de la sorte, le dernier élu de la liste désigne son représentant ;
- D'une personne désignée par le recteur d'académie.

Le directeur de la (ou les) composantes concernée(s) ou son représentant, le directeur du service en charge des élections ou son représentant participent sans voix délibérative aux réunions du comité.

Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats participent au comité⁴³.

Article 18 – La désignation des personnalités extérieures⁴⁴, hors conseil d'administration⁴⁵

Les personnalités extérieures sont en nombre pair pour assurer la mise en œuvre de la parité, dont les modalités

³⁷ Articles L. 719-1 à L. 719-3 du code de l'éducation

³⁸ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et délibération 2015/09/CA-126 du 21 septembre 2015

³⁹ Modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

⁴⁰ Article D. 719-4 (conseils d'UFR / instituts / écoles) / article D. 719-5 (CA) / article D. 719-6 (CR) / article D. 719-6-1 (CFVU)

⁴¹ Modifié par la délibération 2017/09/CA-094 du 25 septembre 2017

⁴² Article D. 719-3 du code de l'éducation

⁴³ Article D. 719-22 du code de l'éducation

⁴⁴ Articles D. 719-41 à D. 719-47-5 du code de l'éducation

⁴⁵ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019

sont définies aux articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5 du code de l'éducation.

Les sièges des personnalités extérieures sont répartis entre deux catégories définies au 1° et au 2° de l'article L.719-3 du code de l'éducation.

Les collectivités territoriales, institutions ou organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que leurs remplaçants en cas d'empêchement. Les remplaçants doivent être du même sexe que les personnes qu'ils remplacent⁴⁶.

Pour les conseils, autres que le conseil d'administration :

- Le nombre de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même nature ne peut être supérieur au tiers de l'effectif statutaire des personnalités extérieures ;
- Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, lorsqu'elles sont appelées à désigner des personnalités extérieures, sont en nombre égal ;
- Les personnalités désignées à titre personnel le sont par le conseil auquel elles sont appelées à siéger.

Article 19 – Cumul des mandats au sein d'une même instance

Dans les conseils des services communs ou généraux de l'université, nul ne peut siéger à plus d'un titre au sein d'une même instance.

Le cas échéant, l'élu concerné doit renoncer au mandat électif de son choix.

Chapitre 2 - Les règles communes relatives au fonctionnement des instances collégiales

Article 20 - Périmètre

Le terme « instance collégiale » désigne les deux (2) conseils statutaires, conseil d'administration et conseil académique et les deux (2) commissions composant le conseil académique, commission de la recherche et commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 21 – Durée des mandats⁴⁷

Sauf dispositions particulières expresses, les usagers sont élus pour deux (2) ans. Tous les autres membres ont un mandat de quatre (4) ans.

Le mandat des personnalités extérieures prend fin, en tout état de cause, en même temps que celui des membres du conseil auquel elles sont appelées à siéger.

Le mandat d'un membre d'une instance collégiale cesse quand la qualité qui justifiait cette élection disparaît.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 22 – Quorums et délibérations

Les votes d'une instance collégiale ne peuvent se dérouler que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés, sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires concernant, notamment, les décisions budgétaires.

Les décisions et délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les décrets d'application ou les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

⁴⁶ Article D. 719-46 du code de l'éducation, alinéa 1

⁴⁷ Modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015

Article 23 – Modalité d'élection en cas d'appel à candidatures ouvert⁴⁸

Sauf dispositions prévues dans les présents statuts, règlementaires ou législatives contraires, lorsqu'une élection fait suite à un appel à candidatures ouvert, le scrutin s'effectue selon les modalités suivantes. La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour. Si, à l'issue du scrutin, l'élection est infructueuse, la majorité relative des suffrages exprimés est requise aux tours suivants. Si on n'arrive pas à départager les candidats au troisième tour, le président de la séance peut reporter la désignation à une prochaine séance qui se tiendra au moins 48 heures après pour départager les candidats ; de nouveaux candidats peuvent se faire connaître pendant ce délai. La majorité relative des suffrages exprimés sera requise. En cas d'égalité, le plus jeune d'entre eux sera désigné.

Article 24 – Représentation⁴⁹

En cas d'empêchement, un membre d'une instance collégiale peut donner procuration à tout autre membre appartenant à la même instance que lui, quels que soient leurs collègues électoraux d'appartenance ou leurs qualités de personnalité extérieure.

De même, en cas d'empêchement simultané du titulaire et du suppléant (étudiants), le titulaire a également la possibilité de donner procuration dans les mêmes conditions.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Ces dispositions s'appliquent aux instances collégiales du présent chapitre 2 [Article 20] ainsi qu'à toutes les autres instances de l'université s'il n'en est pas expressément disposé autrement (conseils de services et de composantes de l'université, notamment).

Article 25 – Modalités des débats⁵⁰

Les séances des instances collégiales ne sont pas publiques. Toutefois, dans le cadre des séances plénières de ces instances, le président peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition paraît utile. Ces invités ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

Les directeurs des UFR et instituts, composantes de l'université, ou leurs représentants, sont invités à toutes les séances des instances collégiales.

Les directeurs des services communs sont invités à toutes les séances de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 26 – Fonctionnement

Chaque instance collégiale adopte, lors de la première séance, ses règles particulières de fonctionnement.

⁴⁸ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018

⁴⁹ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015, 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018 et 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019

⁵⁰ Modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015

TITRE 3 | Le conseil d'administration

Chapitre 1 - Missions et composition

Article 27 – Missions⁵¹

Le conseil d'administration détermine les orientations de la politique de l'établissement, notamment dans les domaines :

- *De l'éducation, formation initiale et tout au long de la vie ;*
- *De la recherche et des relations avec le monde économique et industriel ;*
- *Des activités relatives à la vie universitaire des étudiants et personnels.*

A cette fin, il fonde sa politique sur l'analyse prospective et conjoncturelle en se dotant des moyens d'évaluations appropriés.

Article 28 - Composition

Le conseil d'administration est composé de 36 membres :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs en exercice dans l'établissement répartis entre le collège A⁵² (8 sièges) et le collège B (8 sièges) ;
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue dans l'établissement et six suppléants ;
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement ;
- 8 personnalités extérieures.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration⁵³.

Les personnalités extérieures à l'établissement sont, à l'exception des personnalités désignées au « 3. » ci-dessous, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes, ainsi réparties :

1) Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements :

- Un(e) représentant(e) du Conseil régional ;
- Un(e) représentant(e) de Toulouse Métropole.

2) Au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement :

- Un(e) représentant(e) du CNRS.

3) Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2° :

- Une personne assurant des fonctions de direction générale au sein des entreprises ;
- Deux représentant(e)s des organisations syndicales de salariés ;

⁵¹ Article L. 712-3 du code de l'éducation

⁵² Cf. la définition des collèges électoraux aux articles D719-4 et D719-5 du code de l'éducation

⁵³ Article L. 712-3 du code de l'éducation

- Un(e) représentant(e) des entreprises employant moins de cinq cents salariés ;
- Un(e) représentant(e) d'un établissement d'enseignement secondaire.
- Au moins une des personnalités extérieures désignées au titre de cet alinéa 3° a la qualité d'ancien diplômé de l'université⁵⁴.

Article 29 – Modalités particulières de désignation

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

L'article L. 719-1 du Code de l'éducation dispose notamment :

- Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation.
- Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président⁵⁵.

Chapitre 2 - Formations et attributions

Article 30 - Formations

Le conseil d'administration siège, soit en formation plénière, c'est-à-dire avec la totalité de ses membres, soit en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Article 31 – Attributions en formation plénière^{56 57}

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois par an. Il est convoqué par le président ou sur la demande écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

- 1° *Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;*
- 2° *Il vote le budget et approuve les comptes ;*
- 3° *Il approuve les accords et les conventions signés par le président, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;*
- 4° *Il adopte le règlement intérieur de l'université ;*
- 5° *Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;*
- 6° *Il autorise le président à engager toute action en justice ;*
- 7° *Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;*

⁵⁴ Article L. 712-3 du code de l'éducation

⁵⁵ Article L. 712-3 du code de l'éducation

⁵⁶ Article L. 712-3 du code de l'éducation

⁵⁷ Modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

7° bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

8° Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;

9° Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma et de ce plan d'action, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;

10° Il approuve tout projet de modification des statuts de l'université de Toulouse⁵⁸ ;

11° Il adopte les modalités de fonctionnement des directoires et du comité d'orientation scientifique après consultation du conseil académique⁵⁹ ;

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9° du présent IV. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Le conseil d'administration peut créer des commissions à caractère permanent ou provisoire.

Article 32 – Présidence du conseil d'administration en formation restreinte⁶⁰

Le président de l'université préside le conseil d'administration en formation restreinte. Lorsque ce conseil doit siéger en formation restreinte aux professeurs et personnels assimilés ou titulaires de la HDR et que le président n'est pas d'un rang au moins égal ou n'est pas titulaire de la HDR, il désigne un vice-président d'un rang égal à celui sur laquelle porte la décision du conseil. Si aucun vice-président susceptible d'être désigné ne remplit les conditions requises, le président désigne son remplaçant parmi les membres du conseil d'administration ayant le rang requis.

Article 33 – Attributions en formation restreinte

Le conseil d'administration en formation restreinte délibère dans le cadre fixé par le décret modifié 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes, applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

⁵⁸ Article 37 du décret 2022-1537 relatif à la COMUE « Université de Toulouse »

⁵⁹ Cf. articles 9 et 11 des présents statuts

⁶⁰ Inséré par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

TITRE 4 | Le conseil académique

Chapitre 1 - Organisation et présidence

Article 34 - Organisation⁶¹

La commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire composent le conseil académique. Ils veillent à assurer le lien entre la formation et la recherche.

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Article 35 – Le président ou la présidente du conseil académique plénier et de ses commissions^{62 63}

Le président de l'université, es qualité, ou, en cas d'empêchement, la personne qu'il désigne à cet effet parmi les vice-présidents de l'université, préside le conseil académique lorsqu'il se réunit en formation plénière et chacune de ses deux commissions. Le président a voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Article 36 – Présidence des conseils en formation restreinte⁶⁴

Les membres du conseil académique en formation plénière désignent en leur sein le président du conseil académique siégeant en formation restreinte (pour la formation restreinte aux professeurs, celui-ci doit au moins être de rang égal).

En cas d'empêchement ou de non-respect des obligations de parité, le président du conseil académique siégeant en formation restreinte désigne un remplaçant, d'un rang au moins égal aux membres du conseil restreint.

Article 37 – Le vice-président ou la vice-présidente étudiant(e) et son adjoint(e)⁶⁵

Le vice-président étudiant mentionné à l'article L. 712-4 du code de l'éducation est assisté d'un vice-président adjoint de sexe différent. Ils constituent un binôme, interlocuteur des diverses instances universitaires.

Il est consulté, en particulier, sur les questions de vie étudiante en lien avec le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) et il participe à l'effort d'information.

Le conseil des étudiants est présidé par le vice-président étudiant ou par son adjoint dans l'hypothèse où il est indisponible.

Les binômes candidats sont constitués parmi les 20 représentants des usagers. Le binôme est élu, par l'ensemble du conseil académique, selon les dispositions suivantes.

Le scrutin s'effectue selon les modalités prévues à l'article 22⁶⁶ des présents statuts. La durée de son mandat est de 2 ans.

⁶¹ Modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

⁶² Article L. 712-4 du code de l'éducation

⁶³ Modifié par les délibérations 2016/02/CA-030 du 29 février 2016 et a délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

⁶⁴ Inséré par la délibération 2015/09/CA-126 du 21 septembre 2015 et modifié par les délibérations 2016/02/CA-030 du 29 février 2016, et délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

⁶⁵ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015, 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018, et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

⁶⁶ Modalités de désignation en cas d'appel à candidature ouvert

Article 38 – Attributions^{67 68}

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2° Les règles relatives aux examens ;

3° Les règles d'évaluation des enseignements ;

4° Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques;

6° Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre Sciences et Société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

Elle peut créer des conseils de perfectionnement⁶⁹.

Article 39 - Composition et répartition entre les personnels, les usagers et les personnalités extérieures⁷⁰

La commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 41 membres. Le président a voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Afin de respecter la pluridisciplinarité de l'université, les collèges des représentants des enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés, d'une part et celui des usagers d'autre part, de la commission de la formation et de la vie universitaire sont scindés entre les deux grands secteurs de formation de l'université. La répartition des sièges doit respecter la représentativité proportionnelle des secteurs de formation et, le cas échéant, donner lieu à la modification des présents statuts.

Actuellement, la composition est la suivante :

- 16 représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, ainsi répartis :
 - Collège A : 8 sièges, dont 5 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 3 sièges pour le secteur « Disciplines de santé » ;
 - Collège B : 8 sièges, dont 6 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 2 sièges pour le secteur « Disciplines de santé » ;
- 16 représentants titulaires des usagers, dont 10 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 6 sièges pour le secteur « Disciplines de santé » ; 16 représentants suppléants sont élus dans les mêmes conditions et répartis à l'identique entre les secteurs ;
- 4 représentants des personnels BIATSS de l'université ;

⁶⁷ Article L. 712-6-1 I du code de l'éducation

⁶⁸ Modifié par la délibération 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018

⁶⁹ Article 66 des présents statuts

⁷⁰ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

- 4 personnalités extérieures.

Article 40 – Personnalités extérieures⁷¹

Les personnalités extérieures siégeant à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) comprennent⁷² :

- Une personne représentant l'association Planète sciences, au titre des activités sociales et culturelles ;
- Une personne représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Occitanie/Pyrénées- Méditerranée, au titre des activités économiques ;
- Une personne représentant un établissement d'enseignement secondaire désignée par la CFVU sur proposition du président de l'université ;
- Une personnalité désignée à titre personnel proposée par le président de l'université.

Chapitre 3 - La commission de la recherche

Article 41 - Attributions⁷³

La commission de la recherche participe à l'élaboration de la politique de l'université en matière de recherche et de valorisation dans le cadre des stratégies définies nationalement et régionalement.

La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, telle que définie par le conseil d'administration.

Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle⁷⁴.

Article 42 - Composition et répartition entre les personnels, les usagers et les personnalités extérieures⁷⁵

La commission de la recherche est composée de 41 membres. Le président a voix délibérative, et en cas de partage égal des voix, il a voix prépondérante.

Afin de respecter la pluridisciplinarité de l'université, les collègues des représentants des enseignants- chercheurs, chercheurs et assimilés de la commission de la recherche sont scindés entre les deux grands secteurs de formation de l'université.

La répartition des sièges doit respecter la représentativité proportionnelle des secteurs de formation et, le cas échéant, donner lieu à la modification des présents statuts.

Actuellement la composition est la suivante :

- Collège A : 12 représentants des professeurs et personnels assimilés dont 7 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 5 sièges pour le secteur « Disciplines de santé » ;
- Collège B : 7 représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes, dont 5 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 2 sièges pour le secteur « Disciplines de santé » ;
- Collège C : 6 représentants des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents, dont 5 sièges pour le secteur « Sciences et technologie » et 1 siège pour le secteur « Disciplines de santé » ;

⁷¹ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et 2019/09/CA-094 du septembre 2019

⁷² Article L. 719-3, L. 712-6 et D. 719-41 à D. 719-47-5 du code de l'éducation

⁷³ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

⁷⁴ Article L. 712-6-1 II du code de l'éducation

⁷⁵ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

Les agents BIATSS, électeurs dans le collège C pour l'élection des membres de la commission de la recherche, qui ne sont **pas affectés dans une composante, sont rattachés au secteur de formation « Sciences et technologie »**.

- Collège D : 1 représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés ;
- Collège E : 3 représentants des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- Collège F : 1 représentant des autres personnels ;
- Collège des doctorants :
 - 4 représentants, au sens de l'article L.612-7 du Code de l'éducation. Conformément à l'article L. 712-4 du Code de l'éducation, les deux grands secteurs de formations de l'université doivent être représentés dans chaque liste de candidats ;
- Collège des personnalités extérieures : 6 représentants.

Les agents BIATSS, électeurs dans le collège C pour l'élection des membres de la commission de la recherche, qui ne sont pas affectés dans une composante, sont rattachés au secteur de formation « sciences et technologie ».

Article 43 – La composition et les attributions de la commission de la recherche en formation restreinte⁷⁶

La commission de la recherche du conseil académique en formation restreinte est composée des personnes qui sont obligatoirement habilitées à diriger des travaux de recherche.

Elle propose au président de l'université, à la demande des professeurs des universités admis à la retraite et des maîtres de conférences admis à la retraite, la liste des professeurs des universités et des maîtres de conférences émérites⁷⁷.

Articles 44 - Personnalités extérieures⁷⁸

Les personnalités extérieures siégeant à la commission de la recherche comprennent⁷⁹ :

- Au titre des activités économiques :
 - Une personne représentant le Centre National des Etudes Spatiales (CNES) ;
 - Une personne représentant l'entreprise Pierre Fabre ;
- Au titre des organismes et associations scientifiques et culturelles :
 - Une personne représentant le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) ;
 - Une personne représentant l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) ;
- Au titre des grands services publics :
 - Une personne représentant l'agence de la transition écologique (ADEME) ;
- Une personnalité désignée à titre personnel, proposée par le président de l'université.

Chapitre 4 - Le conseil académique en formation plénière

Article 45 – Attributions^{80 81}

Le conseil académique doit se réunir au moins 4 fois par an. Il est convoqué par le président ou sur la demande

⁷⁶ Inséré par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

⁷⁷ Articles 40-1-1 et 58 du décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 applicable aux enseignants-chercheurs

⁷⁸ Modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015

⁷⁹ Articles L. 719-3, L. 712-5 et D. 719-41 à D. 719-47-5 du code de l'éducation

⁸⁰ Article L. 712-6-1 III du code de l'éducation

⁸¹ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

écrite d'au moins un tiers de ses membres.

Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat pluriannuel d'établissement.

Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés prévue à l'article L351-1 du code général de la fonction publique. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil académique est consulté sur les modalités de fonctionnement des directoires et du comité d'orientation scientifique⁸².

Le conseil académique en formation plénière doit également être consulté sur la création de composantes universitaires (cf. article L. 713-1). En outre, il détermine les conditions de mise à disposition d'enseignements sous forme numérique (cf. article L.611-8) et doit être consulté sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers (cf. article L. 811-1).

Article 46 - Composition⁸³

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la formation et de la vie universitaire (Article 39) et de la commission de la recherche (cf. Article 42).

Chapitre 5 - Le conseil académique en formation restreinte

Article 47 - Attributions^{84 85}

« En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du Code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. »

Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, un comité de sélection est créé par délibération du conseil académique siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, en vue d'examiner les candidatures.

« ...La composition du comité concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des enseignants de la discipline le permet...⁸⁶».

Les modalités de désignation et de fonctionnement de ces comités sont définies par décret⁸⁷.

En vue de l'attribution de la composante individuelle des primes relevant du Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs⁸⁸, le conseil académique en formation restreinte délibère sur l'ensemble des activités des candidats décrites dans le rapport d'activité transmis au président de l'université⁸⁹.

⁸² Articles 9 et 11 des présents statuts

⁸³ Article L. 712-4 du code de l'éducation

⁸⁴ Article L. 712-6-1 IV du code de l'éducation

⁸⁵ Modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

⁸⁶ Article L. 952-6-1 du code de l'éducation

⁸⁷ Décret modifié 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portants statuts particuliers du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, décret 2015-455 du 21 avril 2015 fixant les dispositions dérogatoires à la proportion minimale de quarante pour cent de chaque sexe dans la composition des comités de sélection des concours de recrutement des professeurs des universités

⁸⁸ Décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des enseignants et chercheurs

⁸⁹ Article 4 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 précité

Il est consulté sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de la recherche (PEDR) aux personnels apportant une contribution exceptionnelle à la recherche⁹⁰ et aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national et pour les demandes de congés pour projet pédagogique⁹¹.

Article 48 - Composition⁹²

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

Chapitre 6 - Le conseil académique constitué en section disciplinaire⁹³

Article 49 – Les attributions

Les sections disciplinaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants d'une part et compétentes à l'égard des usagers d'autre part sont constituées au sein du conseil académique.

La composition des sections disciplinaires, ainsi que les modalités de désignation de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement, sont fixées par le Code de l'éducation⁹⁴.

⁹⁰ Article 1 alinéas 3 et 4 du décret 2009-851 relatif à la PEDR, article 4 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 précité

⁹¹ Article 6 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 précité, arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et autres personnels chargés des fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur

⁹² Article L. 712-6-1 IV du code de l'éducation, décret 2014-780 du 7 juillet 2014 relatif à la composition du CACFR

⁹³ Articles L. 712-4 et L. 712-6-2 du code de l'éducation

⁹⁴ Articles L. 811-5, L.811-6, R. 712-9 à R. 712-46, et R. 811-10 à R.811-42 du code de l'éducation

TITRE 5 | Le conseil des directeurs et directrices de composantes⁹⁵

Article 50 – Les attributions⁹⁶

Le conseil des directeurs et directrices des composantes est associé à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique, en particulier en ce qui concerne la définition de la stratégie globale de l'établissement et la répartition des moyens, tant financiers qu'humains.

Le conseil des directeurs et directrices de composantes participe par ailleurs à la définition des modalités de mise en œuvre opérationnelle des décisions stratégiques de l'établissement, en application du principe de subsidiarité.

Article 51 – La composition⁹⁷

Ce conseil réunit les directeurs et directrices de composantes, telles qu'elles ont été définies à l'article 6 des présents statuts.

Le président de l'université ou son représentant préside ses séances.

Les responsables des directoires, précisés à l'article 9 des présents statuts, sont invités aux séances de ce conseil en fonction de leur ordre du jour.

Les séances ne sont pas publiques, toutefois, le président peut inviter, à l'occasion de l'examen de questions déterminées mises à l'ordre du jour, toute personne dont l'audition paraît utile. Ces invités ne peuvent assister qu'à la partie de l'ordre du jour qui les concerne.

⁹⁵ Article L. 713-1 du code de l'éducation

⁹⁶ Modifié par la délibération 2019/09/CA du 23 septembre 2019

⁹⁷ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019

TITRE 6 | L'équipe de direction

Chapitre 1 - Le président ou la présidente

Article 52 – Attributions^{98 99}

Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ;

1° bis Il préside es qualité le conseil académique lorsqu'il se réunit en formation plénière ;

2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université ;

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de la commission paritaire d'établissement réunie en formation restreinte aux membres représentant les catégories au moins égales à celle à laquelle appartient l'agent concerné. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées aux articles R712-1 à R 712-8 du code de l'éducation ;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;

10° Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes". Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

11° Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

12° Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement en application des textes applicables¹⁰⁰ et selon les principes de répartition définis par le

⁹⁸ Article L. 712-2 du code de l'éducation

⁹⁹ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015, 2016/02/CA-030 du 29 février 2016, et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹⁰⁰ Article L. 954-2 du code de l'éducation

conseil d'administration ;

13° Le président fixe les périodes et modalités des opérations d'inscription administrative sous réserve des dispositions de l'article D612-1-9 du code de l'éducation¹⁰¹;

14° Dans le respect du cadre national défini par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, il détermine les conditions de scolarité et d'assiduité applicables à l'ensemble des étudiants. Il veille à leur bonne application¹⁰².

Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité.

Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L. 719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. A défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision.

Article 53 – Modalités de désignation¹⁰³

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes¹⁰⁴.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'université¹⁰⁵.

La liste des candidats et leur déclaration d'intention sont communiquées aux membres du conseil d'administration au moins trois jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection.

Les candidats, disposent d'un temps de présentation devant les conseillers qui ne doit pas excéder 20 minutes.

Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres du conseil, il est procédé à un second puis éventuellement à un troisième tour de scrutin. En cas de besoin, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de 2 à 10 jours ouvrés et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de trois scrutins par réunion. Entre deux réunions, de nouvelles candidatures peuvent être déposées par écrit avec déclaration d'intention jusqu'à l'ouverture de la séance suivante. Dans cette hypothèse, les candidats pourront à nouveau se présenter.

Le vote par procuration est autorisé dans les mêmes conditions qu'à l'article 23 relatif à la représentation des membres dans les instances, des présents statuts.

¹⁰¹ Article D. 612-6 du code de l'éducation

¹⁰² Article L. 612-1-1 du code l'éducation

¹⁰³ Modifié par les délibérations 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹⁰⁴ Article L. 712-2 du code de l'éducation

¹⁰⁵ Article L. 719-1 du code de l'éducation

En dehors des candidats auditionnés, seuls les 36 membres du conseil assistent à cette séance en présence du représentant du recteur, du directeur général des services et du secrétariat.

Lors de l'élection du président, les séances sont présidées par le doyen d'âge parmi les représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs, à l'exclusion des candidats en vue de l'élection à la présidence.

Article 54 – Le bureau de l'université¹⁰⁶

Le président est assisté par un bureau.

Sur proposition du président, le conseil d'administration élit parmi les membres du conseil d'administration et du conseil académique et à la majorité absolue de ses membres en exercice :

- Quatre (4) représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs issus du collège A ;
- Quatre (4) représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs issus du collège B ;
- Trois (3) représentants des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, sociaux et de santé (BIATSS) ;
- Cinq (5) représentants des usagers.

La représentation du bureau concourt à une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes. Selon l'ordre du jour, les directeurs de composantes concernés peuvent être invités aux réunions du bureau.

Chapitre 2 - Les vice-présidents ou les vice-présidentes et les chargé(e)s de mission

Article 55 - Les vice-présidents ou les vice-présidentes du conseil d'administration et des commissions du conseil académique¹⁰⁷

Sur proposition du président de l'université, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président du conseil d'administration.

Sur proposition du président de l'université, chaque commission du conseil académique, élit en son sein, son vice-président. La désignation de ces vice-présidents a lieu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil ou de la commission concernés. Leurs mandats prennent fin :

Avec celui des membres du conseil ou de la commission qui l'a élu ;

- Avec celui du président qui l'a proposé ;
- Ou sur proposition du président de l'université, approuvée à la majorité absolue des membres du conseil ou de la commission concernés.

Ces trois vice-présidents bénéficient de plein droit d'une décharge de leur service d'enseignement.

Le scrutin s'effectue en deux tours. La majorité absolue des membres en exercice est requise. Si, à l'issue du scrutin, l'élection est infructueuse, une nouvelle réunion est organisée pour procéder à l'élection, à la majorité relative des suffrages exprimés. La date de l'éventuel 3^{ème} tour est fixée lors de la convocation de la première réunion.

Pour exercer sa fonction, un vice-président doit renoncer à ses autres fonctions de direction en cours, susceptibles de générer un conflit d'intérêts.

Article 56 - Les vice-présidents et vice-présidentes délégué(e)s

Le président de l'université peut s'entourer de vice-présidents délégués en charge de domaines d'intérêt particuliers. Ils sont nommés sur proposition du président, après avis favorable du conseil ou commission principalement concernés, puis du conseil d'administration de l'université.

¹⁰⁶ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹⁰⁷ Modifié par la délibération 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015

La fonction de vice-président délégué est incompatible avec celle de directeur de l'une des composantes mentionnées à l'Article 6 des présents statuts.

Le mandat d'un vice-président délégué cesse avec le renouvellement du conseil ou de la commission concernés, ou de celui du président ou sur décision du président, qui en informe le conseil ou la commission concernés et le conseil d'administration.

Article 57 – Les conseillers auprès du président¹⁰⁸

Le président peut également nommer des conseillers en charge de domaines particuliers et/ou transversaux. Le conseil d'administration en est informé.

Le mandat d'un conseiller cesse au plus tard en même temps que celui du président ou sur décision du président, qui en informe le conseil d'administration.

Article 58 – Les chargé(e)s de mission

Le président peut aussi désigner des chargés de missions auxquels il remet une lettre de mission (objet, durée et compte-rendu de mission). Le conseil d'administration en est informé.

Le mandat d'un chargé de mission cesse au plus tard en même temps que celui du président ou sur décision du président, qui en informe le conseil d'administration.

TITRE 7 | L'administration de l'université

Article 59 – Le directeur ou la directrice général(e) des services¹⁰⁹

Le directeur général des services est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université.

Sous l'autorité du président, il est chargé de la gestion de l'université.

Le directeur général des services participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

Article 60 – L'agent comptable¹¹⁰

Il est nommé, sur proposition du président de l'université, par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

Il a la qualité de comptable public. Il peut exercer, sur décision du président, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

L'agent comptable participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

¹⁰⁸ Créé par la délibération 2020/07/CA-064 du 6 juillet 2020

¹⁰⁹ Modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹¹⁰ Modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

TITRE 8 | Les autres instances de l'université

Chapitre 1 - Les instances représentatives des personnels et des usagers

Article 61 – Le Comité Social d'Administration d'Établissement^{111 112}

Un Comité Social d'Administration d'Établissement (CSAE) est institué auprès du président de l'université. Présidé par le président de l'établissement, il comprend également le directeur général des services de l'établissement.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 n° 2020-1427

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers, les projets élaborés et les avis émis par les instances et les suites qui leur sont données sont portés à la connaissance des usagers dans un délai d'un mois par l'administration et par tout moyen approprié.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur, qu'il adopte lors de sa première séance.

Article 62 – La formation spécialisée du Comité Social d'Administration d'Établissement^{113 114}

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

La formation spécialisée du comité, présidée par le président de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier comprend également le directeur général des services de l'université.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

La formation spécialisée peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers¹¹⁵ lorsqu'il est fait application des articles 75 à 77 du décret 202-1427 et, pour l'examen des questions mentionnées aux articles 73 et 74 du même décret, et susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

¹¹¹ Ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, décret 2023-106 du 16 février 2023 relatif à la représentation des usagers au sein des comités sociaux des établissements publics d'enseignement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

¹¹² Créé par la délibération 2022/04/CA-039 du 19 avril 2022, article modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹¹³ Articles 9 à 11 du décret 2020-1427 précité, délibération 2022/04/CA-039 du 19 avril 2022

¹¹⁴ Modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹¹⁵ Article R951-5-2 du code de l'éducation

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur, qu'elle adopte lors de sa première séance.

Article 63 – La commission paritaire d'établissement¹¹⁶

Une commission paritaire d'établissement est créée conformément à l'article L 953-6 du code de l'éducation et au décret n°99-272 du 6 avril 1999, relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les commissions paritaires d'établissement instituées et compétentes à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation sont également compétentes à l'égard des autres corps administratifs, techniques, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant dans ces établissements.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur, qu'elle adopte lors de sa première séance.

Article 64 – La commission consultative paritaire des agents non titulaires¹¹⁷

Conformément à l'article 1-2 du décret 86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi 84-16, il est institué une commission consultative paritaire au sein de l'université Toulouse III - Paul Sabatier. Elle est obligatoirement consultée sur certaines décisions défavorables, notamment, sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, au non-renouvellement des contrats des agents investis d'un mandat syndical, et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Son fonctionnement est précisé conformément à la réglementation en vigueur dans son règlement intérieur, qu'elle adopte lors de sa première séance.

Article 65 – Le conseil des étudiants¹¹⁸

Missions

Le conseil des étudiants contribue au développement de la vie démocratique de l'université et représente les usagers auprès du président de l'université. Il émet des avis simples et peut faire des propositions dans le cadre des présentes missions, sans préjudice des compétences des représentants des usagers aux sein des conseils centraux et conseils de composantes.

Il a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de l'université sur toutes les questions relatives à l'enseignement et à la vie universitaire. Il peut faire des propositions liées aux projets d'innovation pédagogique.

Il doit susciter la participation active des étudiants, en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif et responsable au sein de l'université.

Son règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement complémentaires à celles prévues dans les présents statuts.

Composition

Le conseil des étudiants est composé de trente (30) membres désignés selon les modalités figurant ci-dessous :

- Le vice-président étudiant ou son adjoint ;
- 3 étudiants désignés par le conseil d'administration en son sein ;
- 5 étudiants désignés par le conseil académique en son sein ;
- 8 étudiants désignés par les membres du conseil de la faculté sciences et ingénierie après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à la FSI ;

¹¹⁶ Modifié par la délibération 2019/01/CA du 28 janvier 2019

¹¹⁷ Modifié par les délibérations 2019/01/CA-005 du 28 janvier 2019 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹¹⁸ Modifié par les délibérations 2015/05/CA-045 du 4 mai 2015 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

- 4 étudiants désignés par les membres du conseil de l'IUT de Toulouse, dont un étudiant de Auch et un étudiant de Castres après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à l'IUT de Toulouse ;
- 2 étudiants, désignés par les membres du conseil de la faculté des sciences du sport et du mouvement humain après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à la F2SMH ;
- 7 étudiants désignés par le conseil de la faculté de santé après appel à candidatures parmi les étudiants inscrits à la FS, dont au moins un représentant des étudiants issus des formations paramédicales rattachées à la faculté de santé dans le cadre d'une double inscription, en vue de la délivrance du grade correspondant à leur diplôme.

Il comprend également trois (3) invités permanents qui sont :

- 1 représentant de l'administration désigné par le président de l'université ;
- 1 responsable du SIMPPS;
- 1 représentant du CROUS.

Une même personne ne peut pas siéger à plusieurs titres. D'autres personnes peuvent être invitées en fonction de l'ordre du jour, notamment un représentant du service communication de l'université et un représentant du service commun de la documentation ou des représentants des associations étudiantes. Les étudiants peuvent être membres du conseil qui les désignent mais ce n'est pas obligatoire.

Les conseillers du CA, du CAC et des conseils d'UFR assurent, dans la mesure du possible, la parité femme-homme et pour les conseillers d'UFR la représentation des différents départements des UFR et Instituts.

La durée de leur mandat est de 2 ans, si l'un des représentants ne termine pas son mandat, son successeur est désigné selon la même procédure pour la fin du mandat restant à courir.

Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le vice-président étudiant ou son adjoint s'il est absent. Il établit l'ordre du jour et convoque les membres du conseil. Le conseil des étudiants doit être convoqué au moins deux fois par an.

Quorum et modalités des débats

Le quorum est fixé à 14, dans l'hypothèse où il n'est pas atteint, un nouveau conseil est convoqué dans un délai de trois (3) semaines. Aucune obligation de quorum n'est alors fixée lors de cette seconde convocation.

Les avis et propositions sont décidés par un vote à la majorité des personnes présentes et représentées. Seuls les membres du conseil participent aux votes. Dans l'hypothèse où il y a égalité, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre du conseil peut donner une procuration à un autre membre du conseil. Il en informe le président avant le début de la séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'une procuration d'un autre membre.

Moyens et fonctionnement

Les étudiants ont les mêmes droits que les autres élus. Le secrétariat et la rédaction des avis et relevés de conclusions sont assurés par le secrétariat de la CFVU.

Article 66 – Les conseils de perfectionnement^{119 120}

Des conseils de perfectionnement peuvent être créés par la commission de la formation et de la vie universitaire pour une formation ou un ensemble de formations, sur proposition des conseils des composantes.

Ils sont obligatoires pour certains diplômes. Leur composition doit respecter les principes suivants :

- Entre 30 et 50 % de représentants du monde socioprofessionnel ;
- Entre 10 et 20 % d'étudiants;
- Entre 30 et 50 % de personnels issus des équipes pédagogiques, dont au moins un personnel BIATSS concourant au soutien des formations ;
- L'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Les modalités de désignation des membres de ces conseils sont établies par une délibération de la CFVU. Leurs

¹¹⁹ Article L. 611-2 du code de l'éducation

¹²⁰ Modifié par les délibérations 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

mandats sont renouvelés lors de chaque nouvelle accréditation de l'offre de formation.
Ils doivent être réunis au moins une fois par an.

Chapitre 2 - Les autres organes

Article 67 - La cellule médiation, éthique et déontologie^{121 122}

La cellule médiation, éthique et déontologie sert d'instance de consultation lorsque les personnels ou étudiants la sollicitent pour une question ou un avis d'ordre éthique, déontologique et/ou de médiation. L'objectif est d'informer, prévenir, conseiller dans un contexte de neutralité, impartialité, probité, dignité, intégrité, et laïcité.

Article 68 - La médecine de prévention

Un service de médecine de prévention est créé conformément à la réglementation en vigueur¹²³.

Le médecin de prévention exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect du code de déontologie médicale.

Article 69 – L'ingénieur(e) prévention sécurité

L'ingénieur prévention sécurité assiste et conseille la direction de l'université dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels et la protection de l'environnement.

Il s'assure du respect de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, de protection de l'environnement et de sécurité contre l'incendie.

Il coordonne et anime le réseau des assistants de prévention.

Article 70 – La mission égalité entre les femmes et les hommes^{124 125}

La « mission égalité femmes-hommes » est confiée à un vice-président délégué¹²⁶ en charge de la Responsabilité Sociétale de l'Université qui assure la cohérence des actions menées en matière d'égalité homme-femme. Il peut être assisté de plusieurs chargés de mission dont l'un assure le pilotage de la mission égalité homme-femme et luttent contre les discriminations. Ils pourront être assistés de plusieurs correspondants qui relaient cette action au sein de leur composante ou service.

Un plan pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est adopté par le conseil d'administration¹²⁷. Un bilan annuel est présenté au conseil d'administration et au conseil académique de l'université.

Article 71 – La mission handicap

Une personne, chargée de mission sur la prise en compte du handicap, est nommée.

Elle assiste et conseille les instances universitaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du schéma directeur pluriannuel en matière de handicap¹²⁸.

Elle coordonne l'activité du pôle handicap.

¹²¹ Délibération 2021/04/CA-32 du 12 avril 2021

¹²² Créé par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹²³ Décret 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

¹²⁴ Article L712-2 10° du code de l'éducation et article 52 des présents statuts

¹²⁵ Modifié par les délibérations 2018/07/CA-065 du 2 juillet 2018 et 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹²⁶ Délibération 2020/12/CA-117 du 14 décembre 2020

¹²⁷ Article L712-3 du code de l'éducation

¹²⁸ Article L. 712-6-1 III du code de l'éducation

Article 72 – Le médiateur ou la médiatrice de l’université¹²⁹

Le médiateur de l’université travaille en toute indépendance et agit en observateur impartial du fonctionnement de l’université, dans la mise en œuvre des lois et des règlements en ce qui concerne leurs incidences éventuelles sur les membres de la communauté universitaire.

À partir des requêtes qu’il reçoit, il instruit en équité afin de faire cesser tout préjudice. Il peut faire appel au médiateur académique ou à toute autre structure de médiation.

Il est tenu à la confidentialité relativement aux informations qu’il reçoit dans l’exercice de son activité. Le médiateur est membre de la cellule Médiation, éthique et déontologie.

La fonction « Médiation » est rattachée administrativement à la présidence de l’université. A ce titre, le médiateur est nommé par le président de l’université, après avis favorable du conseil d’administration.

Son mandat est d’une durée de deux (2) ans, renouvelable.

La lettre de mission du médiateur définit le périmètre de son action et les modalités de fonctionnement que lui assure l’université.

Le médiateur présente un bilan annuel de son activité au conseil d’administration de l’université.

Article 73 – Référents Déontologie^{130 131}

Un ou plusieurs référents déontologie sont nommés par le président de l’université. Ils sont membres de la cellule Médiation, éthique et déontologie.

Article 74 – Référent laïcité^{132 133}

Un référent laïcité, dont les moyens et missions sont précisés dans sa lettre de mission, est nommé par le président de l’université.

Il est membre de la cellule Médiation, éthique et déontologie.

Article 75 – Personne déléguée à la protection des données^{134 135}

Une personne déléguée à la protection des données, dont les moyens et missions sont précisés dans sa lettre de mission, est nommée par le président de l’université. La CNIL en est avisée.

Article 76 – Responsable(s) de la Sécurité des Systèmes d’Information¹³⁶

Un ou plusieurs agents sont Responsable(s) de la Sécurité de Systèmes d’informations (RSSI).

¹²⁹ Modifié par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹³⁰ Article L124-2 du code général de la fonction publique, article 2 du décret 2017-519 du 10 avril 2017 relatif aux référents déontologues dans la fonction publique

¹³¹ Créé par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹³² Article L124-1 du code général de la fonction publique

¹³³ Créé par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023

¹³⁴ Règlement UE 2016/678 du 27 avril 2016, notamment ses articles 37 à 39

¹³⁵ Créé par la délibération 2019/09/CA-094 du 23 septembre 2019

¹³⁶ Inséré par la délibération 2023/05/CA-101 du 30 mai 2023



ANNEXES



Annexes : liste des laboratoires rattachés à des composantes de l'université

Structures de Recherche rattachées à une composante de l'Université

Acronymes directoires:

- « Sciences de la Matière » (SdM) ; (couleur violette) ;
- « ACTIvités Humaines et Sociales » (ACTIHS) (couleur bleue) ;
- « Mathématiques, Sciences et Technologies de l'Information et de l'Ingénierie » (MST2I) (couleur orange) ;
- « Univers, Planète, Espace, Environnement » (UPEE) (couleur rose) ;
- « Biologie, Agronomie, Biotechnologie, Santé » (BABS) (couleur verte).

Acronyme composante de rattachement:

- L'UFR « Faculté de santé » (FS) ;
- L'UFR « Faculté des sciences du sport et du mouvement humain » (F2SMH) ;
- L'UFR « Faculté Sciences et Ingénierie » (FSI) ;
- L'observatoire des sciences de l'univers, Observatoire Midi-Pyrénées (OMP) ;
- L'institut universitaire de technologie de Toulouse « IUT de Toulouse » ;
- L'institut universitaire de technologie de Tarbes « IUT de Tarbes » ;
- Direction de Soutien aux Laboratoires « DSL ».

<u>CQ 2021-2026</u>	CQ 2016-2020	<u>Intitulé</u>	<u>Labellisation</u>	<u>Etablissements Tutelles</u>	<u>Directoire</u>	<u>Composante de rattachement</u>
CAGT		Centre d'Anthropobiologie & Génomique de Toulouse	UMR 5288	CNRS, UT3,	BABS	FS
CALMIP	CALMIP	Calcul en Midi-Pyrénées	UAR 3667	INSA TOULOUSE, INP TOULOUSE, CNRS, UFTMIP, UT3	MST2I	DSL
CBI	CBI	Centre de Biologie Intégrative	FR 3743	CNRS, UT3,	BABS	FSI
CEMES	CEMES	Centre d'Elaboration de Matériaux et d'Etudes Structurales	UPR 8011	CNRS	SDM	FSI
CERCO	CERCO	Centre de Recherche Cerveau et Cognition	UMR 5549	CNRS, UT3,	BABS	FS

CERPOP	LEASP	Centre d'Epidémiologie et de Recherche en santé des POPulations de Toulouse	UMR 1295	INSERM, UT3	BABS	FS
CERTOP	CERTOP	Centre d'Etude et de Recherche Travail, Organisation, Pouvoir	UMR 5044	UT3, UT2J, CNRS	ACTIHS	IUT de Toulouse
CESBIO	CESBIO	Centre d'Etudes Spatiales de la Biosphère	UMR 5126	CNES, CNRS, IRD, UT3	UPEE	OMP
CIC de Toulouse	CIC	Centre d'Investigation Clinique de Toulouse	CIC 1436	CHU, Inserm, UT3	BABS	FS
CIRIMAT	CIRIMAT	Centre Interuniversitaire de Recherche et d'Ingénierie des Matériaux	UMR 5085	CNRS, INP TOULOUSE, UT3	SDM	FSI
CASTAING	CASTAING	Centre de Microcaractérisation Raimond Castaing	UAR 3623	UFTMIP, INSA TOULOUSE, INP TOULOUSE, CNRS, UT3	SDM	DSL
CRCA	CRCA	Centre de Recherches sur la Cognition Animale	UMR 5169	CNRS, UT3	BABS	FSI
CRCT	CRCT	Centre de Recherches en Cancérologie de Toulouse	UMR 1037	CNRS, Inserm, UT3	BABS	FS
CREFRE	CREFRE	Centre Régional d'Exploration Fonctionnelle et de Ressources Expérimentales	US 6	Inserm, UT3	BABS	FS
CRESCO	CRESCO	Centre de Recherche Sciences Sociales Sports et Corps	URU 7419	UT3	ACTIHS	F2SMH
CRITT	CRITT	Centre Régional d'Innovation et de Transfert de Technologie - Mécaniques et Composites		INSA TOULOUSE, UT3	MST2I	DSL

DEFE	GRFH	Développement Embryonnaire, Fertilité et Environnement	UMR 1203	INSERM, Université Montpellier, UT3	BABS	FS
LEFE	ECOLAB	Laboratoire d'Ecologie Fonctionnelle et environnement	UMR 5245	INP TOULOUSE, CNRS, UT3	UPEE	OMP
EDB	EDB	Laboratoire Evolution et Diversité Biologique	UMR 5174	CNRS, UT3	BABS	FSI
EVOLSAN		Évolution et Santé Orale	URU	UT3	BABS	FS
FerMI	IRSAMC	Fédération de recherche "matière et interactions"	FR 2051	CNRS, INSA TOULOUSE, UT3	SDM	FSI
	Féd. Matière Condensée					
FERMAT	FERMAT	Fluides Energie Réacteurs Matériaux et Transferts	FR 3089	CNRS, INP TOULOUSE, INRAE, INSA TOULOUSE, ONERA, UT3	MST2I	FSI
F-CRIN	F-CRIN	French Clinical Research Infrastructure Network	US 15	INSERM, UT3	BABS	FS
FR-AIB	AIB	Fédération de Recherche Agrobiosciences, Interactions et Biodiversité	FR 3450	CNRS, UT3	BABS	FSI
GET	GET	Géosciences-Environnement-Toulouse	UMR 5563	IRD, CNRS, UT3,	UPEE	OMP
I2MC	I2MC	Institut des Maladies Métaboliques et Cardiovasculaires	UMR 1297	Inserm, UT3	BABS	FS
ICA	ICA	Institut Clément Ader	UMR 5312	CNRS, INSA TOULOUSE, ISAE-SUPAERO, IMT MINES ALBI, UT3	MST2I	FSI
ICT	ICT	Institut de Chimie de Toulouse	UAR 2599	CNRS, INP TOULOUSE, IRD, UT3	SDM	FSI

IFERISS	IFERISS	Institut Fédératif d'Etudes et de Recherches Interdisciplinaires Santé Société	FED 4142	UT1, UT2J, UT3	BABS	FS
IMFT	IMFT	Institut de Mécanique des Fluides de Toulouse	UMR 5502	CNRS, INP TOULOUSE, UT3	MST2I	FSI
IMRCP	IMRCP	Laboratoire des Interactions Moléculaires et Réactivité Chimique et Photochimique	UMR 5623	CNRS, UT3	SDM	FSI
IMT	IMT	Institut de Mathématiques de Toulouse	UMR 5219	CNRS, INSA TOULOUSE, UT1, UT2, UT3	MST2I	FSI
INFINITY	CPTP	Institut Toulousain des Maladies Infectieuses et Inflammatoires	UMR 1291 (Inserm)	INSERM, CNRS, UT3	BABS	FS
	UDEAR		UMR 5051 (CNRS)			
IPBS	IPBS	Institut de Pharmacologie et Biologie Structurale	UMR 5089	CNRS, UT3	BABS	FSI
IRAP	IRAP	Institut de Recherche en Astronomie Planétologie	UMR 5277	CNES, CNRS, IIT2	UPEE	OMP
IRIT	IRIT	Institut de Recherche en Informatique de Toulouse	UMR 5505	INP TOULOUSE, CNRS, UT1, UT2, UT3	MST2I	FSI
IRISA	IRISA	Institut de Recherche en Santé Digestive	UMR 1270	INSERM, ENVT, INRAE, UT3	BABS	FS
L2IT	L2IT	Laboratoire des 2 Intinis Toulouse	UMR 5033	CNRS, UT3	SDM	FSI
LAERO	LA	Laboratoire d'Aérodynamique	UMR 5560	CNRS, UT3	UPEE	OMP
LAAS	LAAS	Laboratoire d'Analyse et d'Architecture des Systèmes	UPR 8001	CNRS	MST2I	FSI

LAIRDIL	LAIRDIL	Laboratoire Interuniversitaire de Recherche en Didactique des Langues	URU 7415	UT3	ACTIHS	IUT de Toulouse
LAPLACE	LAPLACE	Laboratoire Plasma et Conversion d'Energie	UMR 5213	CNRS, INP TOULOUSE, UT3	MST2I	FSI
LBAE	LBAE	Laboratoire de Biotechnologie Agroalimentaire et Environnementale	URU 4565	UT3	BABS	IUT de Toulouse
LCAR	LCAR	Laboratoire des Collisions, Agrégats, Réactivité	UMR 5589	CNRS, UT3	SDM	FSI
LCC	LCC	Laboratoire de Chimie de Coordination	UPR 8241	CNRS	SDM	FSI
LCPQ	LCPQ	Laboratoire de Chimie et Physique Quantique	UMR 5626	CNRS, UT3,	SDM	FSI
LEGOS	LEGOS	Laboratoire d'Etudes en Géophysique et Océanographie Spatiales	UMR 5566	CNRS, CNES, IRD, UT3,	UPEE	OMP
LERASS	LERASS	Laboratoire d'Etudes et de Recherches Appliquées en Sciences Sociales	URU 827	Université Paul Valéry Montpellier, UT2, UT3	ACTIHS	IUT de Toulouse
LEREPS	LEREPS	Laboratoire d'études de recherches sur l'économie, les politiques et les systèmes sociaux	URU 4212	IEP Toulouse, ENSFEA Toulouse	ACTIHS	IUT de Toulouse
LGC	LGC	Laboratoire de Génie Chimique	UMR 5503	CNRS, INP TOULOUS, UT3	MST2I	FSI
LGCO	LGCO	Laboratoire Gouvernance et Contrôle Organisationnel	URU 7416	UT3	ACTIHS	IUT de Toulouse
LHFA	LHFA	Laboratoire Hétérochimie Fondamentale et Appliquée	UMR 5069	CNRS, UT3	SDM	FSI

LIPME	LIPM	Laboratoire des Interactions Plantes Microbes Environnement	UMR 2594 (CNRS) UMR 0441 (INRAE)	CNRS, INRAE, UT3, ENSFEA	BABS	FSI
LMDC	LMDC	Laboratoire Matériaux et Durabilité des Constructions	UMR 5077	INSA Toulouse, UT3	MST2I	FSI
LMGM	LMGM	Laboratoire de Microbiologie et Génétique Moléculaires	UMR 5100	CNRS, UT3	BABS	FSI
LNCMI	LNCMI	Laboratoire National des Champs Magnétiques Intenses de Toulouse	UPR 3228	CNRS	SDM	FSI
LPCNO	LPCNO	Laboratoire de Physique et Chimie des Nano-Objets	UMR 5215	CNRS, INSA TOULOUSE, UT3	SDM	FSI
LPT	LPT	Laboratoire de Physique Théorique	UMR 5152	CNRS, UT3	SDM	FSI
LRSV	LRSV	Laboratoire de Recherche en Sciences Végétales	UMR 5546	CNRS, UT3	BABS	FSI
MCD	LBME	Unité de biologie moléculaire, cellulaire et du développement	UMR 5077	CNRS, UT3	BABS	FSI
	CBD					
	LBCMCP					
MSHS-T	MSHST	Maison des Sciences de l'Homme et de la Société de Toulouse (MSH-T)	USR 3414	IEP TOULOUSE, CNRS, UFTMiP, UT1	ACTIHS	IUT de Toulouse
OMP	OMP	Observatoire Midi-Pyrénées	UAR 831	IRD, METEO-FRANCE, CNRS, CNES, UT3	UPEE	OMP
PHARMA-DEV	Pharma Dev	Pharmacochimie et Biologie pour le Développement	UMR 152	IRD, UT3	SDM	FS
RESTORE	ITAV	Geroscience and rejuvenation research center	UMR 1301 (Inserm) UMR 5070 (CNRS)	CNRS, ENVT, INSERM, UT3	BABS	FSI
	STROMALAB					

SETE	SETE	Station d'Ecologie Théorique et Expérimentale	UPR 2001	CNRS, UT3	BABS	FSI
SFR-BMT		Structure Fédérative de Recherche Bio-médicale de Toulouse	FED 4138	CNRS, EFS, ENVT, INP, UT3,	BABS	FS
SPCMIB	SPCMIB	Laboratoire de Synthèse et Physicochimie de Molécules d'Intérêt Biologique	UMR 5068	CNRS, UT3	SDM	FSI
TMBI	ISC3T	Toulouse Mind & Brain Institute	FED 4171	UT3	BABS	FS
TONIC	TONIC	Toulouse Neuroimaging Center	UMR 1214	Inserm, UT3	BABS	FS
TOXALIM	TOXALIM	Toxicologie Alimentaire	UMR 1331	INRAE, ENVT, UT3	BABS	FS